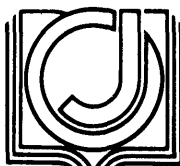

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 797)
2. **Conférence des présidents** (p. 797)
3. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 798)

Article unique (*suite*) (p. 798)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Explications de vote : MM. Marc Lauriol, Charles Lederman, Robert Pagès, Jacques Golliet, Félix Ciccolini, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 803)
5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 804)
6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 804)
7. **Ordre du jour** (p. 804)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 19 mai 1989, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 78 de M. Louis Mercier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (réforme de l'aide au financement de l'accession à la propriété) ;

- n° 25 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (mesures envisagées pour la relance de la batellerie française).

B. - Mardi 23 mai 1989, à seize heures et le soir, et mercredi 24 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé précédemment à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé précédemment que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai, à dix-sept heures.

C. - Jeudi 25 mai 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la révision des condamnations pénales (n° 280, 1988-1989).

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2^o Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 25 mai avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 251, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 mai 1989, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Vendredi 26 mai 1989 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2^o Trois questions orales sans débat :

- n° 77 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (réalisation du T.G.V. Atlantique et interconnexion des réseaux français et espagnols à Irun) ;

- n° 70 de M. Alain Gérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (accueil des élèves en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève) ;

- n° 79 de M. Jean-Paul Chambriard à Mme le ministre des affaires européennes (exclusion de la ville de Brioude des aides du Feder).

3^o Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

A dix-sept heures :

4^o Question orale avec débat n° 36 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation du service de santé scolaire.

E. - Mardi 30 mai 1989, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (n° 254, 1988-1989).

F. - Mercredi 31 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement de la danse (n° 287, 1988-1989).

3° Sous réserve de la transmission du texte, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (A.N. n° 566).

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 313, 1988-1989).

G. - **Jeudi 1^{er} juin 1989**, à quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement sur l'avenir, les missions et les moyens du secteur public audiovisuel, suivie d'un débat.

La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt-cinq minutes. Les trois heures cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 31 mai, à dix-sept heures.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989).]

Article unique (suite)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles du code pénal annexés à l'article unique du projet de loi, qui avait été réservé et dont je rappelle les termes :

« Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre I^{er} annexé à la présente loi. »

Nous allons maintenant procéder aux explications de vote.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre Haute Assemblée achève aujourd'hui la première étape du long processus de réforme du code pénal, dont nous savons tous l'importance.

Ma satisfaction est grande.

Aux sceptiques, qui se posaient et peuvent encore se poser les questions de savoir s'il était utile de réformer le code pénal de 1810, s'il était convenable que le Sénat puis l'Assemblée nationale étudient le projet de réforme livre par livre et s'il était possible de ne promulguer le futur code qu'à la fin de l'examen des quatre premiers livres, le Sénat a répondu.

Il a aussi adopté des amendements qui améliorent incontestablement le projet du Gouvernement.

Sans doute certains amendements ont-ils été votés contre l'avis du Gouvernement. Je rappelle que l'opposition du Gouvernement a toujours été fondée non pas seulement sur

des considérations d'opportunité ou de cohérence juridique, mais aussi, parfois, sur des considérations de nature constitutionnelle. Or je suis convaincu que les assemblées parlementaires, tout particulièrement le Sénat, sont, autant que le Gouvernement, sensibles au risque de déclaration de non-conformité à la Constitution de certaines dispositions, parmi les plus importantes, du futur code pénal.

Il demeure que les travaux de la commission des lois, de son président, M. Jacques Larché, et de son rapporteur, M. Marcel Rudloff, ont été approfondis et constructifs. De même ont été enrichissantes les contributions des divers intervenants. Je sais aussi toute la tâche qui a été accomplie par les fonctionnaires de la commission des lois.

Tout cela a permis de conférer aux débats en séance publique une qualité que je me plais à souligner. Ces débats ont toujours été d'une haute tenue, à la mesure de l'enjeu que constitue, pour notre société, l'élaboration d'un nouveau code pénal.

Je tiens ici à le dire : toujours, entre nous, ont régné une réelle entente, un désir de bien faire et d'aller au fond des choses.

Nous avons en outre obtenu au moins un consensus, puisque ont été mis en évidence notre volonté commune d'aboutir à un texte et notre désir d'en débattre ensemble.

Toutefois, je pense aussi que nous pourrions aller plus loin.

Nous sommes en effet d'accord sur un ensemble de principes : témoigner une confiance résolue à l'objectivité et à la conscience des magistrats et des fonctionnaires de justice ; privilégier toujours la protection des droits de l'homme, comme celle des droits de la défense ; porter une attention constante aux victimes d'infractions pénales ; savoir tout à la fois réprimer, prévenir et insérer.

Tels sont les principes généraux qui doivent guider notre action en matière pénale.

La justice doit - c'est pour nous un impératif absolu - répondre aux préceptes moraux qui fondent les valeurs de notre République.

Le vote qui va intervenir, au terme de vos ultimes explications, marquera une étape décisive dans cette œuvre commune qu'est la rénovation complète de notre code pénal.

Après votre Haute Assemblée, qui s'est engagée la première dans cette entreprise audacieuse, l'Assemblée nationale sera conduite à se prononcer... et les navettes pourront débiter.

Je souhaite vivement qu'au bout du compte l'accord le plus large se dégage entre le Parlement et le Gouvernement, car l'enjeu, je l'ai dit, est de taille : il s'agit d'élaborer le code pénal de tous les Français.

Je tenais à faire part au Sénat de cet espoir, comme de mon optimisme sur la suite des travaux du Parlement.

A nouveau, je vous remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, constate que l'un des arguments principaux avancés, notamment auprès du public, pour justifier la refonte du code pénal, est l'ancienneté de ce dernier. Comment un corps de lois promulgué en 1810 peut-il continuer à régir la société française au seuil du XXI^e siècle ?

Sans aucun doute, semé d'archaïsmes, il doit subir, comme on le dit familièrement, une « toilette ». L'argument paraît relever du bon sens. Il convient pourtant de le tempérer.

Sur les 477 articles qui forment la partie législative du code pénal, une centaine seulement datent de 1810. Des textes beaucoup plus récents, donc moins inadaptés à leur temps, ont été insérés dans notre code.

Certains juristes parmi les plus éminents, tels les membres de la commission spéciale constituée au sein de la Cour de cassation, commission dont vous fûtes membre, monsieur le ministre, en tant que procureur général près ladite cour, ont fortement mis en doute le bien-fondé d'une refonte d'ensemble du code, recommandant très sagement comme règle d'or de ne pas « toucher à un texte dont on ne veut pas modifier l'esprit ».

Mais précisément votre projet modifie l'esprit de notre droit pénal. Sa « toilette », si elle est pratiquée, l'est à l'acide, qui corrode le corps auquel il s'applique, et c'est bien ce qui nous préoccupe.

Certes, notre commission des lois s'est efforcée de limiter cette corrosion. Nous tenons à lui rendre hommage ainsi qu'à son président et à son rapporteur, qui a montré, une fois de plus, son talent et sa science.

Mais, même ainsi corrigé, le projet ne peut nous satisfaire, pour deux raisons principales.

D'abord, il s'écarte beaucoup trop des principes issus de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ; ensuite, il va à l'encontre des exigences de la société moderne.

Ainsi, le projet s'écarte beaucoup trop des principes issus de la Révolution française. Celle-ci, en effet, a fait prévaloir trois principes fondamentaux du droit pénal moderne et, en premier lieu, le principe de légalité des infractions et des peines.

Nul ne peut être puni que pour une infraction et selon une peine toutes deux prévues par une loi promulguée avant le moment où l'infraction a été commise.

Ce principe essentiel, issu de l'article VIII de la Déclaration de 1789, entraîne trois conséquences.

Premièrement, la loi pénale ne peut être rétroactive, c'est-à-dire s'appliquer à des faits antérieurs à sa promulgation.

Deuxièmement, la loi pénale définit les infractions en elles-mêmes et non à l'égard de telle ou telle personne. Tous les citoyens sont donc égaux devant elle.

Troisièmement, enfin, la loi pénale doit être précise, afin que ni les justiciables ni les juges ne puissent douter de sa portée.

Ce principe de légalité en entraîne un deuxième comme corollaire, à savoir l'encadrement légal des pouvoirs du juge.

La loi pénale s'interprète strictement. Le juge ne peut, sous couleur d'interprétation, en élargir la portée.

C'est là une différence essentielle avec le droit civil, à propos duquel l'un de vos illustres prédécesseurs au parquet de la Cour de cassation, monsieur le garde des sceaux, le procureur général Paul Matter avait énoncé une formule d'interprétation éloquente et fameuse, qui me rappelle mon jeune âge : « Au-delà du code civil, mais par le code civil. »

Or, en droit pénal, on ne va pas au-delà du code pénal, on ne va pas au-delà de la loi.

Certes, la loi, depuis longtemps, a prévu les assouplissements nécessaires à la personnalisation de la peine. Elle les a toutefois rigoureusement délimités en enserrant les peines applicables entre un plancher et un plafond, la marge entre eux étant laissée à l'appréciation du juge, et en prévoyant, à partir de 1832, le jeu des circonstances atténuantes, elles-mêmes enfermées dans des conditions strictes. Le juge, après avoir constaté objectivement l'infraction, doit évoquer distinctement ces circonstances atténuantes et, dans l'hypothèse où celles-ci sont admises, il ne peut abaisser la peine normale que du nombre de degrés dans l'échelle des peines prévus par la loi, en l'occurrence à l'article 463 du code pénal actuel.

Ces deux principes de légalité et d'encadrement des pouvoirs du juge visent, d'une part, à informer à l'avance les citoyens des conséquences pénales de leurs actes et, d'autre part, à proscrire l'arbitraire tant du législateur que du juge dans la prévision et dans l'application des peines.

A ces deux principes, le droit issu de la Révolution en a ajouté un troisième, à nos yeux tout aussi essentiel, celui de la responsabilité pénale personnelle : nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Selon ce principe, il n'existe pas de responsabilité pénale du fait d'autrui - autre différence avec le droit civil - et il n'existe pas davantage de responsabilité pénale collective. Tout le progrès de la civilisation a précisément consisté à proscrire la responsabilité collective d'origine tribale.

Ce sont ces trois principes, fruits de la civilisation et de la démocratie française, qui sont gravement enfreints par le dispositif de votre projet, malgré les rappels formels qui en sont faits et malgré les modifications que le Sénat a apportées au texte initial.

Une disposition essentielle du projet, l'article 132-22, prescrit au juge de prononcer les peines et d'en fixer le régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la person-

nalité du prévenu, de son état psychique, de sa situation financière, de ses mobiles et même de son comportement après l'infraction. !

Deux conséquences découlent de cette disposition-clé.

D'abord, l'autonomie des circonstances atténuantes, c'est-à-dire l'obligation de poser une question distincte à leur sujet, disparaît. Les circonstances atténuantes sont diluées dans l'appréciation directe de la responsabilité pénale.

Ensuite, la limitation de l'abaissement de la peine aux degrés prévus par la loi dans l'échelle des peines disparaît également. Le juge voit se relâcher l'encadrement dans lequel il est aujourd'hui enfermé. Il reçoit un pouvoir exorbitant. A tel point que la commission spéciale de la Cour de cassation a pu craindre que cette mesure ne « permette aux juges de descendre, sans limitation, dans l'échelle des peines, de la réclusion criminelle à perpétuité au retrait du permis de chasser, par exemple. Un tel système est proche d'un régime de peines indéterminées ».

De fait, une telle disposition vide de toute substance les principes de légalité, d'égalité devant la loi pénale et d'interprétation stricte de celle-ci.

Comment interpréter « strictement » un texte qui s'en remet, à ce point, à la subjectivité du juge ?

Le caractère personnel de la responsabilité pénale est, de son côté, annihilé par l'instauration de la responsabilité des personnes morales. Dans ce cas, l'infraction est commise par les seuls dirigeants de l'être collectif et la sanction frappe la collectivité entière de dissolution, fermeture, suspension, interdictions diverses, amendes, etc. Cela signifie que des personnes physiques, exclues de la gestion, et donc étrangères à la commission de l'infraction - actionnaires, salariés, créanciers - vont se trouver sanctionnées pénalement, parfois gravement, pour des faits dont elles ont été totalement tenues à l'écart.

Il s'agit bien d'une responsabilité collective, que tout le progrès du droit avait proscrire.

En outre, seules les personnes morales de droit privé sont incriminables. Les collectivités publiques sont exonérées de toute responsabilité pénale, même modulée en raison de leur nature. On se demande pourquoi, car elles peuvent parfaitement commettre des délits elles aussi, d'où une nouvelle source d'inégalité des justiciables devant la loi pénale. En exonérant les partis politiques, les syndicats et les associations de cette responsabilité, la commission des lois a accentué l'inégalité.

Ainsi, des principes essentiels du droit pénal démocratique se trouvent gravement atteints par le projet de loi.

Celui-ci répond-il, du moins, aux exigences de la société moderne ? C'est ce que je vais examiner maintenant.

La nécessité de faire front à la montée de la criminalité et de la petite délinquance n'est guère sérieusement contestée aujourd'hui. C'est un fait ; l'opinion publique y est fortement sensibilisée.

Quelles mesures le projet propose-t-il pour y remédier ?

Nous notons d'abord, pour mémoire, que la peine de mort appliquée aux criminels les plus odieux demeure écartée.

Nous avons toujours soutenu que le rétablissement de cette peine, qui pose une grave question de société, devait être soumis à la décision du peuple par voie de référendum. Il avait été question d'élargir la portée de l'article 11 de la Constitution afin de soumettre au peuple des décisions législatives générales. Qu'en est-il de ces projets, monsieur le garde des sceaux ?

Il ne serait pas admissible de soustraire la peine de mort à la décision populaire pour le simple motif que cette décision risquerait fort d'être en désaccord avec la loi de 1981 ou même avec l'opinion de tels ou tels parlementaires, de quelque tendance politique qu'ils soient d'ailleurs.

Votre projet, dans son premier état, monsieur le garde des sceaux, ne disait mot de la période de sûreté assortissant les peines criminelles et interdisant des permissions de sortir et des libérations trop hâtives. Les juristes les plus qualifiés avaient conclu à la disparition de cette période de sûreté.

A la suite de la commission des lois, le Sénat a donc été fort bien inspiré de la rétablir expressément, car sa place est bien dans le code pénal, au titre de l'exécution des peines. La période de sûreté est, aujourd'hui, le seul moyen de limiter le divorce entre les peines prononcées et celles qui sont réellement exécutées.

L'article 131-11 du projet autorise une descente illimitée dans l'échelle des peines en permettant de substituer à une peine criminelle - si grave soit-elle - ou correctionnelle, une peine, dite complémentaire, pouvant, à la limite, se ramener au simple affichage de la condamnation.

Certains praticiens, parmi les plus avertis, ont vu dans cette disposition « un effondrement de l'échelle des peines ». Il demeure, même après les amendements de la commission des lois. Nous ne pouvons l'accepter.

Et que dire, monsieur le garde des sceaux, de la délinquance, sinon que votre projet marque une aversion réulsive à l'égard des peines de prison ?

Nous en connaissons les raisons. Mais pourquoi avoir réduit la construction de places nouvelles décentes dans les maisons d'arrêt ?

L'une de vos innovations réside dans les peines de substitution à la prison : suspension du permis de conduire ou de chasser, confiscation de véhicules ou d'armes, interdiction de tirer des chèques, etc. Le juge peut les prononcer en remplacement de la prison. Ces mesures, prononcées seules, n'empêcheront pas des gredins dangereux de continuer à commettre leurs méfaits.

En outre, ces peines de substitution sont défavorables aux plus démunis, qui n'ont ni biens susceptibles d'être confisqués ni droits pouvant être paralysés, et pour qui l'emprisonnement sera la seule peine applicable. L'égalité devant la loi pénale se trouve, une fois de plus, violée.

C'est surtout à l'égard des courtes peines de prison que votre projet se montre le plus hostile. Il s'agit des emprisonnements sanctionnant la petite délinquance, dont les Français souffrent le plus et qui constitue une menace quotidienne dans les rues et dans les transports publics.

Selon l'article 132-18, toute condamnation à un emprisonnement de moins de quatre mois devra faire l'objet d'une « motivation spéciale ».

La commission des lois a fait préciser que le juge condamnant à moins de quatre mois de prison doit dire pourquoi il ne prononce pas une autre peine, c'est-à-dire une peine de substitution.

Comment mieux dire que, pour sanctionner ces infractions, la peine de substitution devient la règle et la prison l'exception ?

En réalité, il s'agit bien de dissuader les juges de condamner à la courte peine de prison et, en fait, de tendre une main secourable aux auteurs de larcins... lorsque la police a pu les arrêter !

Là encore, nous ne pouvons souscrire à ce texte, trop insensible aux victimes les plus faibles, notamment aux personnes âgées.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Marc Lauriol. Finalement, mises à part les dispositions rétablissant la peine de sûreté, introduites par le Sénat, le texte tel qu'il nous est soumis aujourd'hui choque profondément trop de principes que nous tenons pour absolument essentiels.

M. Pasqua, à cette tribune, au début du débat, a évoqué les bases essentielles de notre conception pénale : garantir aux justiciables, par la légalité, l'égalité, la responsabilité personnelle, avec pondération, l'application par une justice indépendante, d'une loi efficace, protectrice des victimes innocentes.

Ayant conscience que la mission supérieure du législateur, garant de la sécurité des Français, n'est pas convenablement assurée par votre projet de livre 1^{er} du nouveau code pénal, le groupe du Rassemblement pour la République, fidèle à lui-même, votera contre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté avait déposé, en préalable à la discussion des articles du premier volet du projet de réforme du code pénal, une motion de renvoi en commission. Cette motion, vous vous en souvenez, se fondait principalement sur les très mauvaises conditions de travail infligées aux parlementaires, en ce qui concerne tant la forme que le fond.

Les membres du groupe communiste estiment qu'il convient de rénover le code pénal comme ils estiment important et urgent de rénover le code de procédure pénale.

Mais, sous prétexte d'urgence - je ne vois pas d'ailleurs de quelle urgence il s'agit puisque nous disposons de quelque quatre ou cinq années, nous a-t-on dit, pour en terminer - n'êtes-vous pas tombés, monsieur le garde des sceaux, vous et ceux qui ont réactivé le texte, dans un excès de précipitation, entraînant ainsi un risque important d'inefficacité. Les générations de législateurs qui ont élaboré ce code pénal depuis 1810 apprécieraient sans doute ce que je viens de dire à propos de la façon dont nous avons travaillé !

La commission d'élaboration du projet « planche » depuis 1974 sur cette œuvre législative. Or, nous, parlementaires, n'avons disposé que de quelques semaines pour la préparation du débat et de quelques jours pour l'examiner ensemble, en séance publique.

Pour nous, les conditions d'examen du projet ne sont donc pas acceptables. Notre opinion est d'ailleurs, sur ce point, partagée en tout ou partie par un large éventail parmi ceux qui ont eu à se préoccuper de ce texte.

N'est-ce pas M. Larché, président de notre commission des lois, qui, à l'occasion du débat sur l'article 131-35, déclarait : « Compte tenu des conditions dans lesquelles nous avons travaillé, les rédactions sont insatisfaisantes, tout comme les modalités auxquelles nous allons aboutir. » ?

L'expérience que nous venons de vivre confirme l'opinion qui avait été ainsi avancée par M. le président Larché.

A propos de cet article 131-35, M. Larché poursuivait : « Tout cela est dangereux, mais j'avoue ne pas voir clairement quelle solution proposer. Nous sommes heureux d'avoir du temps devant nous. Nous espérons que l'Assemblée nationale ne sera pas d'accord avec nous et qu'en deuxième lecture on pourra progresser. »

Ce qui signifie, si je comprends bien, que la majorité de cette assemblée a voté un texte dont le président de la commission espère qu'il ne sera pas adopté. Voilà qui laisse à penser que le texte n'était pas bon ! Je dois d'ailleurs dire que je n'ai pas souvent entendu, à l'occasion de la discussion d'un projet, le président de la commission des lois espérer que l'on considérerait, à l'Assemblée nationale ou ailleurs, que le texte adopté au Sénat n'était pas valable.

Il faut bien reconnaître qu'en l'occurrence pareille opinion pouvait parfaitement être émise ! Au demeurant, les inquiétudes de M. Larché rejoignent les nôtres, sauf qu'à notre sens il eût été préférable, pour le Sénat, pour le sérieux et l'efficacité des débats parlementaires, de renvoyer le texte en commission.

Le deuxième point qui nécessitait ce renvoi en commission touche aux caractéristiques du projet lui-même.

« Comment une justice pénale pourrait-elle fonctionner pendant quatre ans, dans l'attente d'une adoption définitive, alors qu'on aurait déjà voté les principes généraux qui sont parfois légèrement, parfois radicalement différents des principes actuels ? Il y a là une contradiction qui me paraît insurmontable. » Qui a dit cela ? C'est M. Sapin, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il a exprimé là une idée intéressante, - mais bien tardive - une idée d'autant plus intéressante que - je peux le dire sans modestie - nous l'avions nous-mêmes exprimée avant lui, lorsque le débat a commencé dans cette enceinte.

A maintes reprises, les sénateurs communistes vous ont alertés, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sur les graves menaces d'incohérence qui pèsent sur ce texte.

Mardi 16 mai, au cours de la séance de la soirée, j'ai interrogé le président de séance sur la suite de la procédure parlementaire. Allait-on se prononcer, oui ou non, sur une partie du texte sans avoir débattu de sa totalité qui, je le répète, n'existe pas encore ?

La réponse de M. Dailly, qui présidait nos débats, bien qu'exhaustive - et nous l'en remercions - nous a, une nouvelle fois, confortés dans nos inquiétudes. Il y aurait bien, en effet, un vote, et donc une promulgation sous quinzaine, après l'examen des trois premiers projets, et donc des trois premiers livres.

Permettez-moi, en effet, de citer M. Dailly : « Le deuxième projet, puis le troisième, seront examinés dans les mêmes conditions. Puis trois commissions mixtes paritaires seront convoquées dans la foulée. »

Avant que nous examinions le deuxième texte, et pour éviter une promulgation du livre 1^{er}, le seul moyen, pour le Gouvernement, consistera - toujours selon M. Dailly - à laisser en suspens - peut-on, à propos d'un texte aussi important, dire : « à mettre au frigo » ? - le texte élaboré pour le livre 1^{er}. Pendant combien de temps ? On l'ignore ! J'avais d'ailleurs posé la question de savoir s'il n'y avait pas une « péremption », une « prescription » pour les textes législatifs. Sans doute aurons-nous à y revenir par la suite !

Nous souhaiterions obtenir une nouvelle fois des explications du Gouvernement sur ce point, s'il veut bien nous les donner. Que les commissions mixtes paritaires se réunissent après l'examen de l'ensemble du projet de réforme portant sur les cinq ou six livres qu'il comprendra, il s'agit là d'une question de pure logique et de respect du droit ; toutefois, je comprends très bien l'embarras de M. le garde des sceaux : il ne sait pas lui-même, à l'heure actuelle, combien de livres comprendra le code pénal réformé, ni à quel moment ces livres seront élaborés et mis à la disposition, pour examen, des parlementaires de notre pays.

Pour conclure, je veux insister sur ce qui nous apparaît comme le plus grave, et que nous avons déjà évoqué, à savoir cette question de la procédure d'examen du texte : comment débattre d'un livre 1^{er} concernant les principes généraux sans avoir connaissance des dispositions spéciales auxquelles ces principes généraux devront, un jour - si ce jour arrive ! - s'appliquer, ces dernières n'étant, pour beaucoup d'entre elles, pas encore élaborées ? Reconnaissons-le, il y a là une inconséquence très grave - c'est le moins qu'on puisse dire - de la part du Gouvernement, et sa démarche, sur ce point, est absolument incompréhensible.

Nous avions déjà, certes, formulé cet ensemble de remarques, mais il était, à notre sens, important de les rappeler au moment où nous allons procéder au vote.

Pour ce qui est du contenu du texte, mon ami M. Pagès va intervenir dans un instant pour exprimer notre opinion mais je puis indiquer dès à présent que, pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, nous nous abstenons sur le projet présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de ce débat - qui n'est en fait qu'un début - sur le premier projet de loi portant réforme du code pénal, correspondant au premier livre de ce texte.

Quelques modifications importantes ont été apportées sur l'initiative du groupe communiste.

L'un des problèmes les plus sensibles du projet, celui qui concerne les personnes morales, a été l'objet d'un riche débat. Le projet gouvernemental prévoyait la responsabilité pénale de l'ensemble des personnes morales. La commission, après plusieurs réunions au cours desquelles cette question fut longuement débattue, après que le garde des sceaux fut réentendu, adopta la position que le groupe des sénateurs communistes et apparenté défendait depuis qu'avait été connu le texte du Gouvernement.

Cette position excluait du champ d'application du texte sur la responsabilité pénale les syndicats, associations, partis et groupements politiques, outre les collectivités publiques et groupements de collectivités publiques.

En séance publique, notre groupe a sous-amendé l'amendement de la commission, ce qui a permis d'exclure également du champ d'application de l'article 121-2 les institutions représentatives du personnel, et ce sous-amendement a été adopté. Que le porte-parole de la droite extrême le regrette, nous le comprenons. Au demeurant, ce qu'il en a dit tout à l'heure à cette tribune nous conforte, s'il en était besoin, dans l'opinion que le Sénat a bien fait en adoptant notre sous-amendement.

En outre, nous avons noté avec satisfaction l'adoption par le Sénat de deux de nos amendements, l'un concernant la protection de la liberté de la presse, à l'article 131-26, l'autre assurant la protection des droits de la défense, en l'occurrence du secret professionnel des avocats.

Enfin, nous approuvons le fait que la grave question de la détention des mineurs ait été insérée dans le projet, bien que la portée des modifications qui ont été apportées sur ce point soit toujours trop limitée.

Ainsi, quelques avancées ont été obtenues au cours du débat en commission, puis en séance publique. Peuvent-elles masquer les graves insuffisances de ce texte et modifier notre appréciation sur sa philosophie ?

Nous avons déjà souligné que le projet ne comportait pas de rupture réelle avec la politique habituelle de répression. Le code Napoléon, comme le soulignait mon amie Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis dans la discussion générale, « était tout entier tourné vers la défense de la propriété et de l'ordre social instauré par les propriétaires fonciers ou industriels de l'époque ».

Peut-on affirmer que le texte, même après cette première lecture, s'écarte fondamentalement de l'orientation affirmée au XIX^e siècle et reprise dans l'exposé des motifs du projet, qui évoque en maints endroits « l'ordre social » et la « nécessaire défense sociale » ? Nous ne le pensons pas, et, sur certains points, le texte issu de nos délibérations va se trouver aggravé.

La notion d'instigateur, prenant place aux côtés du complice et du coauteur, est contraire aux principes de l'incrimination des peines et instaure, par le cadre qui l'entoure, une dose d'arbitraire supplémentaire dans le droit pénal français.

Nous avons souligné, au cours des débats, les dangers, notamment en matière politique et syndicale, qu'engendrait le recours à cette notion, qui rappelle par bien des aspects la trop fameuse loi « anti-casseurs ».

Sur ce dernier point, la notion de bande organisée, étendue par le projet de loi, n'a pas été revue.

Nous regrettons également fortement le caractère répressif du texte, qui aggrave le droit actuel en matière de sursis simple et de sursis avec mise à l'épreuve. Sur ces deux points, les possibilités d'utilisation de ces mesures d'aménagement des peines ont été restreintes.

Le grave problème de la récidive n'a pas été, à notre sens, réexaminé dans une perspective de rénovation de notre système judiciaire et pénitentiaire. Plutôt que de revenir sur l'automatisme de l'aggravation des peines en matière de récidive, le projet gouvernemental l'a maintenue et la majorité du Sénat l'a encore aggravée.

Nous ne pouvons accepter cette attitude contraire, de l'avis de nombreux professionnels et spécialistes de la question, à une évolution positive de notre droit.

Quant aux questions liées à la réinsertion, elles ont été purement et simplement éludées.

Ce rapide bilan montre bien que, si des retouches importantes ont été effectuées, l'ensemble du projet reste critiquable. Cette situation amène le groupe des sénateurs communistes et apparenté à s'abstenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au terme de l'examen du premier train de réformes du code pénal, enrichi par les travaux de la Haute Assemblée, il convient tout particulièrement de saluer les améliorations apportées par la commission des lois ainsi que le rôle joué par son rapporteur, Marcel Rudloff, au cours de ces deux semaines de débat.

Il est heureux que nos réflexions ne se soient pas limitées à une refonte technique du code Napoléon, qu'elles aient pu aussi donner place à un large débat sur notre droit pénal, sur les règles fondamentales qui garantissent l'exercice des droits et libertés des citoyens inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Consentir de la dimension internationale du droit pénal et de l'attente suscitée à l'étranger, notamment chez nos voisins européens, par ce nouveau code français, le groupe de l'union centriste est convaincu de la nécessité et de l'opportunité d'une telle réforme.

Avant le vote qui va intervenir aujourd'hui, permettez-moi d'apporter une brève appréciation sur les principales innovations de ce texte.

Tout d'abord, à propos du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, si la crainte d'une atteinte au principe de la personnalisation des peines peut trouver quelques correspondances dans l'inquiétude de certains face à la tendance à la dépenalisation en Europe occidentale, il convient d'admettre, avec le rapporteur de la commission des lois, que le principe de la responsabilité pénale des personnes

morales, déjà appliqué couramment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, permettra de mieux lutter contre les atteintes à la santé publique, à l'environnement ou à l'ordre public économique et social, qui peuvent être le fait de certaines sociétés, sans faire peser, pour autant, sur tel ou tel individu le poids écrasant d'une responsabilité personnelle qui ne saurait lui être légitimement imputée.

Il est préférable que cette responsabilité demeure exceptionnelle et qu'en soient exclues les collectivités ou communautés dont la protection est garantie par la Constitution.

La modération proposée par le rapporteur concernant les peines encourues par les personnes morales va dans le même sens, l'aggravation de ces peines ne se justifiant qu'en cas de récidive. Le groupe de l'union centriste s'en félicite.

Ensuite, il paraît judicieux, pour le bon fonctionnement de la justice, d'avoir admis que les juridictions répressives seront compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Il est clair que l'introduction de la notion d'instigateur, l'aggravation des peines encourues par les récidivistes ou l'insertion dans le code pénal d'un régime de peines de sûreté sont des mesures qui répondent à un souci d'une plus grande fermeté dans l'administration de la justice, réclamée par la majorité des Français.

En conclusion, le groupe de l'union centriste, conscient de l'énorme travail qui reste à faire, mais rendant plus particulièrement hommage au travail accompli par le rapporteur de la commission des lois, Marcel Rudloff, votera le texte amendé par le Sénat, tant il est vrai que cette réforme de notre législation pénale s'inscrit dans le cadre des valeurs essentielles de notre société, qui doit privilégier la liberté de l'homme, sa responsabilité et l'indispensable solidarité dont il doit faire preuve.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi, tout d'abord, de joindre mes compliments très vifs à ceux que vient d'adresser M. Golliet tant à la commission, qui a fourni aux différents commissaires des éléments d'appréciation de grande valeur, qu'à M. le rapporteur, qui a traversé les difficultés avec son brio habituel.

Nous voici maintenant parvenus, après ces deux semaines de séances publiques, à l'heure du bilan sur les choix qui ont été opérés.

De manière générale, les grands principes se trouvent reconduits dans les textes qui ont été adoptés. Les règles fondamentales du droit pénal actuel sont, en grande partie, sauvegardées.

Cependant, malgré ce maintien, qui n'est pas une stagnation, il était indispensable de procéder à la réécriture de notre droit pénal. C'est un travail ardu, et je pense que le Gouvernement en a mesuré les difficultés, encore qu'au résultat de l'examen du livre I^{er}, tel que nous avons pu le mener ici, au Sénat, la situation semble moins difficile qu'elle n'apparaissait au départ.

Par conséquent, je veux de nouveau féliciter M. Badinter d'avoir permis à la commission de révision du code pénal de reprendre ses travaux et vous féliciter, vous, monsieur le garde des sceaux, d'avoir veillé à la poursuite de ces travaux et persévéré dans la volonté de soumettre ce projet au Parlement.

Nous avons entamé l'ouvrage, mais c'est une œuvre de longue haleine. Il faudra bien la finir ! Je crois pouvoir dire que nous pourrions bien la finir.

Ce qui est sûr, c'est que certains pans des textes actuellement en vigueur ont vieilli. Mais, par ailleurs, de nouvelles branches ont poussé, qui doivent prospérer.

Cependant, ce dont nous devons surtout nous convaincre, c'est de l'éclairage particulier sous lequel nous place l'Europe de demain. Cette Europe va constituer non seulement une force économique et politique, mais aussi, précisément grâce à cette harmonisation législative, un facteur de libération humaine.

Nous devons donc aller au devant des progrès qui sont, de toute façon, indispensables.

Il y avait dans le texte ce que j'appellerai - qu'on ne voie là aucune impertinence - deux « curiosités » : les poursuites contre l'instigateur et les poursuites directes contre les personnes morales.

En ce qui concerne l'instigateur, assez rapidement, nos réticences se sont vues en quelque sorte fortifiées. L'instigateur est apparu comme étant déjà, dans les textes existants, celui que l'on appelle un complice.

J'entends bien que le projet comportait un élément nouveau, à savoir qu'on voulait viser le cerveau ; on voulait même faire une différence - encore qu'on ne puisse pas la faire complètement - entre le principal responsable, le cerveau et le bras, qui est un élément automatique ou matériel.

Cependant, dans le système initialement prévu, on punissait le cerveau même si le crime n'avait pas été perpétré. A la réflexion, il est apparu que des abus étaient à craindre, que des dérapages étaient possibles. Ainsi, il ressort du vote qui est intervenu dans notre assemblée sur ce point que, si le mot « instigateur » est conservé dans le texte, la coquille est pratiquement vide.

S'agissant des personnes morales, nous savons que les poursuites existent dans les pays voisins. Notre législation est donc en retard sur ce point, et nous nous sentons comme entraînés par la nécessaire harmonisation européenne.

Il y a incontestablement des avantages à la poursuite des personnes morales : l'efficacité des sanctions pécuniaires, le remède aux difficultés que l'on peut éprouver à déterminer les personnes physiques responsables.

Mais certains problèmes ont surgi : *quid* du gérant ou du P.-D. G. d'une société qui décide personnellement d'une politique criminelle et qui, sciemment, la fait exécuter par le personnel de la société ?

Nous pensions qu'il devait pouvoir être poursuivi à titre personnel et que, par conséquent, il devait pouvoir y avoir cumul des poursuites tout à la fois contre la société personne morale et contre la personne physique qui s'était comportée de cette manière.

Malheureusement, un amendement a été voté par la majorité de notre assemblée qui interdit ce cumul. Nous le regrettons beaucoup, car il s'agit d'un recul. Sur le plan de la poursuite des personnes morales, il n'y a pas eu d'avancée ; bien au contraire, la décision du Sénat traduit une réticence manifeste.

La réflexion doit continuer. Evidemment - nous sommes tous d'accord - il ne saurait être question de responsabilité collective ; d'ailleurs, le texte qui nous a été soumis ne le prévoyait pas.

Grâce à une meilleure analyse des faits, on pourrait cependant arriver, au travers de l'examen d'une décision « criminelle » prise par un conseil d'administration, à déterminer ceux qui ont voté contre, et qui n'ont aucune culpabilité, et ceux qui ont voté pour, et qui doivent être pleinement et personnellement responsables. Evidemment, la société interviendra toujours pour couvrir financièrement les amendes qui doivent être payées.

Telles sont les modifications qui - nous l'espérons - devraient intervenir au cours des examens successifs du projet par les deux assemblées. Nous ne perdons donc pas espoir.

Pour le reste, nos débats ont mis en lumière un antagonisme qui est normal dans une assemblée démocratique. Disons qu'il y a les répressifs, ceux qui sont favorables à l'augmentation systématique des peines privatives de liberté et des peines plancher, qui ont tendance à généraliser les peines incompressibles, et les laxistes, ces deux mots n'ayant aucune valeur péjorative dans ma bouche. La solution raisonnable doit se situer au milieu. (*M. le rapporteur acquiesce.*)

Ce qui importe c'est que chaque groupe fasse preuve d'un minimum de logique : la tendance que l'on privilégie doit s'appliquer à la fois à l'encontre de la personne physique et à l'encontre de la personne morale. Si l'on demande une diminution des amendes qui sont proposées, on ne doit pas, dans le même temps, demander une augmentation des peines d'emprisonnement, et vice-versa. En tout cas, on doit pouvoir s'accorder à dire qu'il ne saurait être question d'élever la répression en dogme de gouvernement dans un régime démocratique.

Dernier point de mon intervention : l'acceptation la légitime défense en cas d'atteinte aux biens. Selon nous, on ne doit pas avoir le droit de tuer celui qui s'empare de notre

bien ; je n'ai pas le droit de tuer quelqu'un qui démarre au volant de ma voiture. La réponse doit être clairement et franchement négative.

Sans doute y a-t-il une provocation, dont les tribunaux répressifs tiennent compte, mais il ne faut pas que l'on puisse dire qu'il y a légitime défense lorsque l'on veut sauvegarder un bien, sinon, on va tout droit à l'acquiescement.

Dans un tel cas, la règle : « Tu ne tueras point » n'est pas respectée ; la protection d'un bien n'autorise pas à donner la mort à autrui. Sur le plan humain, c'est une régression, une décadence.

Voilà où nous en sommes. Le projet était bon, mais il n'a pas été amélioré, bien au contraire. Nous l'aurions voté, mais nous ne pouvions plus le faire aujourd'hui. Cependant, nous gardons l'espoir que le continent européen saura faire face aux difficultés, qu'il ira vers le progrès.

Sur le texte, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, nous nous abstenons.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous arrivons à la fin d'un débat que, quelles que soient nos positions, nous avons tous considéré comme important. Ce débat s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes.

Est-il besoin de dire qu'en ma qualité de président de la commission des lois j'ai été particulièrement sensible à la qualité du travail qui a été accompli. Je relève qu'un certain nombre de prises de position permettent de penser que nous parviendrons progressivement à un accord ?

J'insiste également sur le travail considérable, pour ne pas dire plus, accompli par notre rapporteur.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez sans doute compris que ce débat ne suscitait, tout au moins chez la plupart d'entre nous, aucun enthousiasme. Nous n'étions pas persuadés de l'urgence de la réforme qui nous était proposée. En outre, les circonstances qui ont entouré sa présentation nous ont choqués. Tout d'un coup, le Président de la République semble acquérir une sorte de droit d'initiative législative au travers de discours, de vœux ou de déjeuners - il y a d'ailleurs été fait allusion en d'autres circonstances.

Deux procédures étaient possibles, toutes les deux non satisfaisantes. Celle qui a été retenue a d'ailleurs suscité, ici et là, quelques réactions.

En effet, nous pouvons nous interroger sur la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui : nous élaborons progressivement un nouveau code pénal, mais nous ne savons pas dans combien d'années exactement le travail sera achevé.

Par rapport à nos illustres prédécesseurs du code Napoléon, nous sommes dans une situation délicate : nous sommes confrontés aux exigences, aux insuffisances et, en même temps, à la noblesse du débat parlementaire. Exigences : il fallait que nous en débattions. Insuffisances : nous les avons quelquefois constatées. Noblesse du débat parlementaire : il nous appartient, saisis d'un texte, de nous efforcer non pas de le considérer *a priori*, excepté dans certaines circonstances politiques majeures, mais de le prendre pour ce qu'il est et, après tout, de tenter de l'améliorer.

Monsieur Pagès, je vous prie de dire à votre collègue M. Lederman, qui a dû nous quitter, que je ne regrette rien de ce que j'ai déclaré. Je reste en effet persuadé de l'insuffisance du travail que nous avons accompli, et c'est bien là, peut-être, ce qui nous sépare. M. Lederman est homme de certitude et nous l'entendons bien souvent trancher et affirmer. En la matière, nous ne sommes certains de rien et nous recherchons progressivement une certaine vérité, dans la mesure du possible.

Qu'avons-nous fait ? Grâce aux suggestions de notre rapporteur, nous avons amélioré ce texte de façon considérable.

Je ne reprendrai pas, bien sûr, le détail de nos débats. Je relève toutefois que nous avons convaincu le Gouvernement que l'idée de créer le délit d'instigateur n'était pas une bonne idée. Il s'est rangé à notre avis.

S'agissant, par exemple, de la responsabilité pénale de la personne morale, nous avons recherché un équilibre entre les exigences d'une certaine modernité et les principes constitutionnels. Cependant, quand, sur la suggestion de notre rapporteur, nous avons limité très précisément la responsabilité pénale de la personne morale - désormais, ne sont visées en pratique que les entreprises - nous nous sommes souvenus que l'entreprise n'était pas là pour commettre des crimes. Élément essentiel de notre activité économique, sa mission est de créer de l'emploi et de la richesse. En conséquence, nous n'avons pas entendu, par une législation nouvelle, faire peser sur elle des contraintes qui eussent été susceptibles d'entraver sa démarche naturelle.

Nous avons également rétabli dans bon nombre de ses conséquences le principe de légalité ; contre l'avis d'ailleurs du garde des sceaux, nous avons rétabli les peines plancher ; nous avons en même temps limité, dans certaines circonstances, le pouvoir du juge.

Nous voilà donc parvenus au terme d'un débat et à l'aube d'une discussion. Nous avons la faiblesse de penser que, par rapport au texte initial, les améliorations apportées sont sensibles.

Cela ne nous empêche pas de douter de l'issue finale de ce débat.

Avant de conclure ce très bref propos, je veux donner acte à M. le garde des sceaux d'une déclaration qu'il nous a faite - le cas échéant, nous la lui rappellerons, mais il s'en souviendra lui-même - à propos d'un autre texte. Nous avons recueilli son sentiment sur le mécanisme de la détention provisoire des mineurs institué par l'Assemblée nationale, pour lequel il a bien voulu nous préciser que la position du Gouvernement était plus proche de la nôtre que de celle de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, en cet instant où nous allons conclure ce débat, nous gardons une vision prospective des problèmes essentiels. Nous savons que d'autres lectures nous attendent et qu'au cours de celles-ci, compte tenu de ce que l'Assemblée nationale décidera, nous serons en mesure, cette fois je l'espère tous ensemble, de faire prévaloir les positions qui sont les nôtres. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre 1^{er} du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés	112
Pour l'adoption	141
Contre	81

Le Sénat a adopté.

4

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité du maintien de la flotte des avions de combat en ligne au niveau de quatre cent cinquante appareils minimum pour assurer les missions confiées à l'armée de l'air. Compte tenu du vieillissement de la flotte actuelle, il

lui demande, dans le cadre de la prochaine actualisation de la loi de programmation militaire, de confirmer la date de première livraison de l'avion de combat tactique et les cadences initiales de livraison de cet appareil.

Il regrette, par ailleurs, dans l'armée de l'air, la poursuite de la déflation des effectifs, alors que des missions nouvelles lui sont confiées et que les efforts de gestion déjà réalisés (fermeture de bases, dissolution d'unités, redéploiement de personnels) ne permettent plus d'espérer des gains significatifs de personnels. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures prises pour donner à l'armée de l'air les effectifs absolument indispensables à l'accomplissement de ces missions nouvelles. (N° 61.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 313, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marc Bœuf et Robert Laucournet une proposition de loi tendant à rendre licite la déclaration de volonté de mourir dans la dignité et à modifier l'article 63 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 mai, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Louis Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'apparent désengagement de l'Etat en matière d'aide au financement de l'accession à la propriété. Il l'interroge sur l'éventuelle venue de cette réforme devant le Parlement au cours de la présente session, et sur les modalités et la période de mise en place de cette réforme esquissée au travers des conclusions de la mission « Bloch-Lainé » rendues publiques à l'automne dernier.

La faiblesse de la dotation P.A.P. prévue au budget de 1989, et qui ne devait couvrir que le premier semestre, l'attente des ménages candidats à l'accession, l'incertitude de nombreuses entreprises du bâtiment concernant le niveau de leur carnet de commandes et donc l'emploi dans ce secteur important de notre économie justifient l'urgence d'une prise de position rapide de la part du Gouvernement. (N° 78.)

II. - M. Louis de Catuelan demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir indiquer au Sénat les mesures envisagées pour

relancer le secteur de la batellerie française, notamment dans la perspective de l'achèvement du grand marché intérieur européen. (N° 25.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) est fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 251, 1988-1989) est fixé au mercredi 24 mai 1989, à dix heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 18 mai 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 19 mai 1989, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 78 de M. Louis Mercier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Réforme de l'aide au financement de l'accession à la propriété) ;
- n° 25 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Mesures envisagées pour la relance de la batellerie française).

Mardi 23 mai 1989, à seize heures et le soir, et mercredi 24 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé précédemment à sept heures la durée globale du temps dont disposeraient, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé précédemment que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.)

Jeudi 25 mai 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la révision des condamnations pénales (n° 280, 1988-1989).

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2^o Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 25 mai 1989, avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 251, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 mai 1989, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 26 mai 1989 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2^o Trois questions orales sans débat :

- n° 77 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Réalisation du T.G.V. Atlantique et interconnexion des réseaux français et espagnol à Irun) ;

- n° 70 de M. Alain Gérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Accueil des élèves en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève) ;

- n° 79 de M. Jean-Paul Chambriard à Mme le ministre des affaires européennes (Exclusion de la ville de Brioude des aides du F.E.D.E.R.).

3^o Ordre du jour prioritaire.

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

A dix-sept heures :

4^o Question orale avec débat n° 36 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du service de santé scolaire.

Mardi 30 mai 1989, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations (n° 254, 1988-1989).

Mercredi 31 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement de la danse (n° 287, 1988-1989) ;

3^o Sous réserve de la transmission du texte, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (A.N. n° 566) ;

4^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 313, 1988-1989).

Jeudi 1^{er} juin 1989, à quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement sur l'avenir, les missions et les moyens du secteur public audiovisuel, suivie d'un débat.

(La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes. Les trois heures cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 31 mai 1989, à dix-sept heures.)

ANNEXE

1. Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 26 mai 1989 :

N° 77 - M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance du développement du réseau de trains à grande vitesse en Europe, et plus particulièrement sur le caractère prioritaire du couloir Nord-Sud dénommé Atlantique qui passe par Lille, Paris, Bordeaux, Madrid et Lisbonne. Il souligne que cette connexion de la ligne T.G.V. Atlantique avec le sud de l'Europe et le Portugal assurera une complémentarité avec l'axe méditerranéen et s'impose en termes économique, social et d'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de favoriser dans les meilleurs délais la réalisation de cette ligne Atlantique et l'interconnexion des réseaux français et espagnols à Irun. Il en va de l'avenir de toute la région Aquitaine.

N° 70. - M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'accueil des enfants en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève. Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 indique que le directeur d'école prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public et qu'à cette fin il organise l'accueil et la surveillance des élèves. Cependant, le fonctionnement normal du service public d'éducation peut être perturbé lors des arrêts de travail décidés par les personnels enseignants dans le cadre de l'exercice du droit de grève. Dans de telles circonstances, les modalités de remplacement des maîtres absents n'étant pas clairement définies, il incombe de plus en plus aux collectivités locales d'organiser un service d'accueil et de surveillance. Or, les petites communes n'ont ni les moyens ni le personnel nécessaire pour faire face à une telle responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à qui revient la charge d'organiser l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants.

N° 79. - M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'exclusion de la ville de Brioude et de plusieurs communes voisines du bénéfice du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), accordé aux zones de reconversions industrielles. Un gouvernement précédent avait réussi à faire classer les deux arrondissements d'Issoire et de Brioude dans les zones bénéficiaires du F.E.D.E.R. Or nous apprenons avec stupeur que les autorités européennes ont retenu seulement l'arrondissement d'Issoire et quelques communes de la Haute-Loire, excluant Brioude, à partir de 1989. Le F.E.D.E.R. est une aide indispensable pour réindustrialiser une région qui a particulièrement souffert des restructurations successives d'un grand équipementier automobile. Les industriels iront s'installer à Issoire, car ils n'auront aucun intérêt à venir à Brioude puisque leurs usines-relais ne pourront plus prétendre à l'aide du F.E.D.E.R., que ne compensera pas l'intervention du F.I.A.T., dont les dotations en faveur du Val d'Allier ne peuvent satisfaire la totalité des demandes. Jusqu'à maintenant, Issoire et Brioude constituaient un bassin d'emploi unique, connu sous la dénomination Val d'Allier. La D.A.T.A.R. a reconnu l'homogénéité de ce bassin, qui a été classé en zone de conversion unique en septembre 1987. De gros efforts de promotion sont également entrepris au niveau de l'ensemble du Val d'Allier. Il est donc aberrant que les autorités européennes ne tiennent pas compte d'une telle homogénéité reconnue par le Gouvernement français. Si cette décision devait être maintenue, elle favoriserait Issoire par rapport à Brioude. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement français compte faire auprès des autorités européennes pour obtenir le maintien de la tota-

lité du bassin d'emploi de Brioude, et tout particulièrement la ville de Brioude, dans les zones de reconversions industrielles, qui seules bénéficient du F.E.D.E.R.

2. *Question orale avec débat à l'ordre du jour du vendredi 26 mai 1989 :*

N° 36. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve placé le service de santé scolaire. Les missions et les moyens mis à sa disposition devraient pourtant être considérés comme prioritaires pour lutter contre les inégalités de toutes sortes, garantir le droit à la santé et à la réussite scolaire des enfants et des jeunes de notre pays. La non-application des textes en vigueur et les restrictions budgétaires imposées ces dernières années ont progressivement ralenti les interventions auprès des enfants, tout en paralysant les adaptations et la modernisation rendues nécessaires par les évolutions de la situation sanitaire, des connaissances et des techniques. On compte aujourd'hui un médecin scolaire pour 10 000 enfants environ, alors que les textes officiels établissent le rapport normal à une équipe pour 500. La perte de postes depuis quatre ans a dépassé 20 p. 100. L'insuffisance en effectifs est également criante chez les personnels, infirmiers, secrétaires médicales et assistants sociaux. L'absence de statut généralise une situation de précarité et interdit le remplacement des personnels partant à la retraite. Ces personnels sont ainsi mis d'autorité dans l'incapacité d'assumer leur mission. Un rapport vient de rappeler récemment le mauvais état de santé des jeunes de 16-18 ans sortis du système éducatif sans diplôme. Cela prouve que la situation n'a fait qu'empirer en même temps que la surveillance médicale à l'école et les conditions de vie des familles. De trop nombreux enfants de milieux défavorisés souffrent de déficiences importantes, non dépistées ou non prises en charge. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir se prononcer sur ses intentions quant au développement d'un service public national assurant une réelle protection et une réelle éducation sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Ce service devrait être doté des structures et des moyens conséquents lui permettant d'analyser les besoins et de mettre en œuvre toutes les réponses à apporter aux problèmes existants. Afin de stopper la dégradation actuelle, Mme Hélène Luc estime que d'ores et déjà des décisions doivent être prises dans les domaines suivants. Elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître ses réponses précises à ce sujet : 1° respect minimum des trois bilans de dépistage et de prévention, sans exception. Création d'un bilan supplémentaire entre trois et quatre ans ayant pour but la détection précoce des handicaps, en vue de l'intégration scolaire ; 2° établissement d'un examen annuel pour les enfants des grandes cités populaires, et de zones urbaines ou rurales à déterminer par département ; 3° prise en charge intégrale par la sécurité sociale des examens, vaccinations, soins et appareils recommandés par le médecin scolaire ; 4° doublement des effectifs de la médecine scolaire et reconstitution de toutes les équipes ; 5° élaboration d'un statut pour l'ensemble des salariés du service de santé scolaire. Titularisation de l'ensemble des personnels.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Henri de Raincourt a été nommé rapporteur du projet de loi n° 299 (1988-1989) tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Moreigne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 288 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 279 rectifié (1988-1989), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, approuvant le X^e Plan (1989-1992), dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 281 (1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Roland du Luart a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 281 (1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 302 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 301 (1988-1989) de M. Jean-Pierre Fourcade, de M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., de M. Charles Pasqua et les membres du groupe du R.P.R., de M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'U.C., et de MM. Joseph Raybaud, Pierre Laffitte et Henri Collard, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Conditions de réalisation du doublement de l'autoroute A 8 dans les Alpes-Maritimes

86. - 18 mai 1989. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de réalisation du doublement de l'autoroute A 8 dans les Alpes-Maritimes. Selon les conclusions d'une étude commandée par la D.A.T.A.R. et remise à M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire, sur les fonctions internationales des grandes villes européennes, un nouvel axe de développement européen s'étendant du Nord-Est de l'Espagne (Madrid-Valence-Barcelone-Saragosse) à l'Italie du Nord (Milan-Turin-Gênes) et passant par le Sud-Est de la France (Nice-Marseille-Montpellier-Toulouse) s'est constitué et connaît à l'heure actuelle un essor spectaculaire. La création de ce « boulevard méditerranéen » aura pour les régions concernées des conséquences économiques et humaines considérables. Le département des Alpes-Maritimes, pour sa part, est le point de passage obligé des flux de circulation sur le trajet Rome-Gênes-Barcelone, et la progression de trafic enregistrée sur l'autoroute A 8 (à l'entrée de Nice : + 7,85 p. 100 par an en moyenne sur huit ans, 85 000 véhicules par jour en 1988) fait craindre la saturation à brève échéance. Il est donc indispensable, comme il est prévu dans le schéma directeur autoroutier national présenté le 10 février 1988, de réaliser le doublement de l'A 8. Or, les prévisions des schémas directeurs à l'horizon 2000 estiment à 202 000 personnes l'augmentation de population de la Côte d'Azur, ce qui constitue, avec la création de logements correspondante, un défi périlleux pour un département où plus de 90 p. 100 de la population réside sur la bande littorale, qui représente seulement 20 p. 100 de la superficie du territoire. Dans cette optique, une seconde liaison autoroutière passant au Sud de Grasse et de Vence, par la consommation abondante des rares espaces naturels du littoral qu'elle implique, aggraverait la surconcentration et défigurerait des sites prestigieux, notamment les sites touristiques de Saint-Paul-de-Vence et de Vence. L'exemple de la voie ferrée réalisée au siècle dernier sur l'extrême bande littorale sans prévoir le développement urbain des Alpes-Maritimes devrait inciter les administrations de l'Etat à examiner à nouveau le problème posé dans une perspective globale d'aménagement du territoire départemental. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit étudié et choisi un tracé situé largement plus au Nord que celui actuellement projeté où les espaces disponibles sont abondants et ce, même si cela est plus onéreux et nécessite un amortissement plus long.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 18 mai 1989

SCRUTIN (N° 134)

sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal et le livre premier du code pénal annexé, modifié par les amendements du Sénat

Nombre de votants 314
 Nombre des suffrages exprimés 221
 Pour 140
 Contre 81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Pierre Brantus
 Guy Cabanel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Jean Delaneau
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent

Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Jean Guenier
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hæffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 François Mathieu
 (Loire)

Serge Mathieu
 (Rhône)
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Henri Olivier
 Dominique Pado
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Raymond Poirier
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Schiélé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin

MM.

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Barras
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Pierre Carous
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice Couve
 de Murville
 Charles de Cuttoli
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin

Ont voté contre

Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Paul Kauss
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Paul Malassagne
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)

Se sont abstenus

Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)

Michel Maurice-
 Bokanowski
 Mme Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapē
 Papilio
 Charles Pasqua
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Claude Prouvoyeur
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Louis Souvet
 René Trégouët
 Dick Ukeiwé
 André-Georges Voisin

Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé

Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy

Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. François Delga, Jacques Habert, et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés	112
Pour l'adoption	141
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.